



PROPOSITION D'UNE CONSTITUANTE

(Cette proposition fut soumise au cabinet de la ministre présidente du Conseil du trésor, madame Monique Jérôme Forget le 7 juillet 2005 et présentée à son cabinet le 24 août 2005)

La majorité des 199 225 retraités de l'État ne sont membres d'aucune association de retraités. En effet, l'ensemble de toutes les associations de retraités des secteurs public et parapublic telles, l'AREQ, l'AQRP, l'AQDER etc., regroupent quelque 75 000 retraités. Ces retraités, de tous les régimes de retraite confondus, regroupés en association ne représentent que 38% de tous les retraités de l'État. »

À partir de ce constat, nous pouvons présumer que plus de 73 000 des 117 832 retraités du RREGOP ne sont membres d'aucune association de retraités.

Nous proposons la mise en place d'une constituante qui permettrait à tous les retraités concernés de participer au choix de leurs représentants sur les comités de retraite.

Pour avancer notre proposition, nous nous appuyons sur les principes des articles 166 et 167 de la loi sur les régimes complémentaires de retraite. Cette loi prévoit des assemblées générales pour assurer le suivi aux fonds de retraite par les retraités.

Actuellement, il n'y a pas de conseil d'administration formel pour diriger la CARRA. Le gouvernement est à revoir la gouvernance de la CARRA. La proposition de constituante que nous avançons est parfaitement valable pour déterminer le choix des représentants des retraités qui siègeraient sur le conseil d'administration de la CARRA.

LA CONSTITUANTE

1. **Dix-sept (17) assemblées générales régionales;**
2. **Un conseil provincial;**
3. **Des représentants des retraités sur les comités de retraite et/ou sur le conseil d'administration de la CARRA**

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES RÉGIONALES

17 régions administratives
Assemblées générales régionales annuelles et / ou spéciales

- Recevoir les rapports sur l'évolution de leur fonds de retraite;
- Déterminer les orientations et les mandats à confier aux délégués régionaux;
- Recevoir les rapports découlant des mandats confiés aux délégués régionaux;
- Élire trois (3) délégués régionaux par région administrative.

CONSEIL PROVINCIAL

Les délégués régionaux réunis en assemblée provinciale forme le Conseil provincial :

- Mettre en commun les différents mandats reçus des assemblées régionales;
- Dégager les orientations provinciales;
- Élire les personnes qui siégeront sur les comités de retraite;
- Recevoir les rapports découlant de la réalisation des mandats confiés aux représentants sur les dits comités de retraite,
- Dégager au besoin les recommandations s'adressant à leurs mandats sur les comités de retraite, tantôt, aux assemblées régionales de retraités.

Fréquence des réunions du Conseil provincial

2 à 3 fois par année

Élection des représentants sur les comités de retraite et/ou sur le conseil d'administration de la CARRA

Chaque délégué régional détient un droit de vote proportionnel au nombre de retraités de sa région administrative respective.

Les représentants sur les comités de retraite sont élus pour des mandats de 3 ans. Afin d'assurer une certaine continuité, les mandats sont renouvelables par alternance.

COMITÉ DE RETRAITE ET/OU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CARRA

Le nombre de représentants des retraités sur les comités de retraite et/ou sur le conseil d'administration de la CARRA est proportionnel à leurs avoirs dans les fonds de retraite. (Les fonds de retraite sont constitués des avoirs des retraités et de ceux des employés actifs)

Limitation des coûts :

Afin de minimiser les coûts de fonctionnement de la constituante, nous proposons que les avis de convocation des retraités en assemblées générales régionales soient acheminés par la CARRA. Chaque retraité, reçoit 2 fois par année une lettre de la CARRA. L'une fait « l'état des dépôts » de la CARRA et l'autre livre « l'avis annuel d'indexation » de sa rente de retraite et « l'état des dépôts ».

Pour convoquer les assemblées régionales, il suffirait, au besoin, d'inclure dans l'un de ces envois un avis de convocation pour les différentes assemblées régionales.

Les argents que les retraités ont investis dans leur fonds de retraite continuent à générer des revenus. Il est tout à fait légitime qu'ils participent à la gestion de leurs avoirs.

Le Parti libéral du Québec a inclus dans son programme électoral le droit des retraités de participer à la gestion de leur fonds de retraite. Également, l'Assemblée nationale a voté : **« Que l'Assemblée nationale demande au Gouvernement du Québec, conformément à la résolution adoptée par le Conseil général du Parti libéral du Québec de février 2002, de s'assurer que les représentants des retraités sur les comités de retraite des régimes de pension du secteur public et parapublic soient nommés après consultation des retraités ou de leurs associations et ce, dans les plus brefs délais. »**
« Adopté » Journal des débats Assemblée Nationale, 20 avril 2005.

Nous tirons aussi l'origine de notre proposition de la loi 195, loi présentée par monsieur Henri-François Gauthier, et adoptée en avril 2005. Cette loi prévoit des assemblées générales annuelles de retraités.

La SSQ, société mutuelle d'assurances, tient annuellement des assemblées générales régionales pour ses membres. Il ne serait que normal que les cotisants aux fonds de retraite des secteurs public et parapublic aient ce droit élémentaire de gérer leurs avoirs.

Rodrigue Dubé, Président de l'ADR

Document révisé le 1^{er} décembre 2005